



PREFET DU BAS-RHIN

Strasbourg, le 18 FEV. 2016

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**SUR LE PROJET DE PLUI DU SIVOM DE SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER**

### **A - Synthèse générale de l'avis :**

Le rapport environnemental est satisfaisant, mais pourrait être développé sur certains points. La description de l'articulation du PLUi avec les documents d'urbanisme et les autres plans et documents de planification n'est pas toujours suffisante. L'état initial se révèle inégal selon les communes et mériterait notamment d'être complété pour les risques d'inondation. Le résumé non technique ne présente pas la synthèse de tous les chapitres traités dans le rapport.

La prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU est insuffisante sur plusieurs secteurs à urbaniser, notamment à Schweighouse-sur-Moder, avec des milieux naturels d'une grande richesse d'habitat (zone humide, aulnaies...) où l'on trouve plusieurs espèces végétales et animales protégées. L'autorité environnementale recommande, qu'au titre des zones humides et des espèces protégées, le projet de PLUi précise plus strictement les mesures compensatoires afin de s'assurer de leur bonne prise en compte dans les projets d'urbanisation des secteurs concernés.

### **B – Présentation détaillée de l'avis**

#### **1.Éléments de contexte du plan local d'urbanisme**

Le comité directeur du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder a arrêté le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder, le 23 octobre 2015. Il est l'autorité compétente pour l'approuver. Le Préfet du Bas-Rhin est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis sur l'évaluation environnementale de ce projet de PLUi. A ce titre, la demande d'avis sur le rapport environnemental a été reçue en préfecture du Bas-Rhin le 4 décembre 2015.

Le projet de Plan local d'urbanisme intercommunal concerne sept communes (Dauendorf, Huttendorf, Morschwiller, Ohlungen, Schweighouse-sur-Moder, Uhlwiller, Wintershouse). En 2008, ces sept communes représentaient 10 080 habitants pour une superficie d'environ 4 607 hectares. Par ailleurs, une partie du territoire du SIVOM de Schweighouse-sur-Moder est incluse dans le site Natura 2000 « Le massif forestier de Haguenau » et dans le site de zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt de Haguenau ». Le projet de PLUI doit donc faire l'objet à la fois d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'une évaluation environnementale. Le présent avis s'applique uniquement à l'évaluation environnementale. Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental inclus dans le rapport de présentation du projet de PLUI et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet.

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée pour l'élaboration du présent avis.

## **2. Analyse du rapport environnemental**

### **2.1 Articulation du plan avec les documents d'urbanisme et autres plans et documents de planification**

Le rapport de présentation décrit l'articulation du PLUi avec l'ensemble des autres plans et programmes, notamment le schéma de cohérence territoriale d'Alsace du Nord (SCOTAN), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhin-Meuse et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Mais, à l'exception du SCOTAN, l'analyse réalisée n'est pas suffisamment détaillée pour démontrer l'effectivité des rapports de compatibilité ou de prise en compte de ces documents par le plan d'urbanisme.

### **2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux**

L'état initial traite de l'ensemble des thématiques environnementales avec des cartes générales qui permettent d'appréhender le territoire intercommunal. Des cartographies de synthèse par commune figurent également dans le rapport. Il aurait toutefois été utile que celles-ci soient réunies dans un plan d'ensemble afin d'améliorer la compréhension de cet espace.

L'analyse de la biodiversité est déséquilibrée dans le rapport puisque la commune de Schweighouse-sur-Moder fait l'objet d'inventaires précis, mais non datés, alors qu'aucun inventaire n'est présenté pour les autres communes. La présence de l'espèce végétale protégée *Gagea pratensis* est bien identifiée sur plusieurs secteurs de la commune de Schweighouse-sur-Moder. Toutefois, le secteur à urbaniser du Krautgarten, où l'espèce a déjà été observée, n'est pas cité dans le rapport. Il y a donc lieu de compléter l'état initial en termes d'inventaires, en particulier sur la présence de cette espèce. Les informations relatives aux continuités écologiques sont insuffisantes. En effet, elles auraient dû analyser les continuités définies à l'échelle de la communauté de communes au regard de celles décrites dans le SRCE et préciser les obstacles à ces continuités.

Les deux secteurs à enjeux pour les inondations de la Moder sont Schweighouse sur Moder et Uhlwiller, ainsi que dans une moindre mesure le lieu dit Neubourg sur la commune de Dauendorf. Toutefois, les informations relatives au risque d'inondation ne permettent pas de décrire de manière globale la situation de l'intercommunalité alors que le PPRI de la Moder, prescrit le 13 juillet 2011, est en cours d'élaboration. Une cartographie de l'aléa sur l'ensemble du territoire aurait permis de mieux identifier le risque inondation sur les communes concernées.

Les enjeux environnementaux les plus importants ne sont pas identifiés explicitement dans le rapport environnemental. Selon l'analyse de l'Autorité Environnementale et d'après le dossier qui lui est présenté, les enjeux principaux sont les suivants :

- la sécurité des biens et des personnes du fait des risques naturels suivants : inondation par débordement des cours d'eau, coulées d'eaux boueuses et retrait-gonflement des argiles ;
- la consommation foncière (espaces naturels et agricoles) ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

Enfin, les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet de PLUi auraient pu être davantage développées.

### **2.3 Analyse des incidences notables prévisibles**

Pour les différentes communes, il a été mené un travail d'identification des zones naturelles avec des enjeux environnementaux puis de mise en perspective de celles-ci avec les différents secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation.

./...

Les incidences du projet de PLUi sur les espaces naturels et agricoles sont jugées faibles, voire nulles sur la majorité des secteurs à urbaniser des différentes communes. Le rapport de présentation identifie toutefois correctement quelques zones avec des impacts non négligeables, à savoir :

- la friche du Haslen à Schweighouse sur Moder avec des incidences « notables » sur les milieux naturels en raison de la présence d'une espèce végétale protégée - la Gagée des prés -, d'espèces animales protégées comme le Bruand jaune, la Pie grièche écorcheur, et le Murin à oreilles échancrées, et d'une zone humide ;
- la zone IIAU (urbanisable dans le futur, après modification ou révision de l'actuel projet de PLUi) au sud-est de la commune avec des incidences sur des habitats d'intérêts communautaires (Hétraies) ;
- un secteur IAUB dans la commune d'Ohlungen avec une incidence sur une zone humide.

Le rapport évoque rapidement les impacts sur les autres thématiques environnementales sans relever d'impact négatif notable. Toutefois, il est à souligner que l'analyse n'évoque aucune incidence négative sur la consommation d'espace alors même que la création de zones à urbaniser d'une surface d'environ 30ha entraînera de fait la réduction des surfaces agricoles et/ou naturelles.

Les secteurs présentant des enjeux spécifiques, tels que le site Natura 2000, font à juste titre l'objet d'une analyse spécifique.

## **2.4 Exposé des choix retenus**

Les choix opérés par la communauté de communes sont dans un premier temps exposés au regard des objectifs du SCOTAN. Puis le rapport explique les choix formulés pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), ainsi que le règlement graphique et écrit du PLUi. Cependant, l'exposé de ces motifs aurait mérité d'être motivé au regard des objectifs internationaux et communautaires de protection de l'environnement. Il aurait notamment pu être mis en perspective avec l'équilibre entre le développement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles prescrit par l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport ne fait pas état d'autres solutions alternatives à celles envisagées pour les secteurs ouverts à l'urbanisation mais présente commune par commune la démarche itérative qui a permis d'aboutir aux meilleurs compromis.

## **2.5 Mesures correctrices et suivi**

La démarche d'évitement et de réduction des impacts négatifs du projet sur l'environnement prend tout son sens au stade de la planification élaborée dans ce projet de PLUi.

Elle consiste pour l'essentiel à arrêter des mesures d'évitement avec en premier lieu un reclassement en zones naturelles de plusieurs zones qui étaient moins protégées dans les anciens POS. La diminution de certaines zones d'urbanisation projetées permet également d'éviter des impacts négatifs, notamment sur des zones humides.

Dans un deuxième temps, plusieurs mesures de réduction sont inscrites dans les aménagements prévus dans les OAP de quelques secteurs ouverts à l'urbanisation, notamment par la préservation ou la création d'espaces naturels et la mise en place de transitions paysagères.

En revanche, la démarche de compensation (troisième phase du triptyque Eviter, Réduire et Compenser (ERC)), telle que présentée dans le rapport, n'est pas encore suffisamment aboutie dans ce projet. Elle n'identifie pas de manière suffisante les surfaces qui seraient favorables à la mise en œuvre de ces mesures. En effet, les informations attendues doivent permettre, d'une part, de s'assurer à terme de la faisabilité de ces mesures compensatoires et des interventions associées et, d'autre part, d'identifier les prescriptions particulières à prendre en compte par les pétitionnaires responsables des projets. C'est notamment le cas pour la mesure de compensation consistant à déplacer une station de Gagea pratensis dans le secteur du Haslen à Schweighouse-sur-Moder qui devra respecter ces dispositions (cartographie, modalités pratiques etc).

./...

Quant au suivi proposé, le rapport définit une dizaine d'indicateurs pertinents pour l'analyse des résultats de l'application du PLUi. Toutefois, l'Autorité Environnementale recommande de compléter ce dispositif avec le suivi des mesures de compensation. Les modalités retenues pour l'analyse des résultats mériteraient d'être mieux précisées comme le prévoit le 6° de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

## **2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation**

Le résumé non technique est incomplet car il ne fait pas la synthèse des différents chapitres développés dans le rapport. En l'état, il ne permet pas d'informer de manière satisfaisante le grand public.

La méthode employée pour mener l'évaluation environnementale est présentée de manière très synthétique, et ne permet que d'esquisser la démarche mise en œuvre au cours de l'évaluation environnementale.

De manière générale, l'évaluation environnementale menée à l'échelle du PLUi n'atteint pas la précision nécessaire pour permettre de dispenser d'une étude d'impact tout permis d'aménager et projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ou d'un lotissement, si la réglementation l'exige.

## **3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du PLUi**

Au regard des enjeux prioritaires identifiés, la prise en compte de l'environnement par le PLUi appelle les observations suivantes, vis-à-vis des enjeux environnementaux.

### Préservation des milieux agricoles et/ou naturels (consommation d'espace)

Le projet de PLUi ne précise pas clairement la dynamique démographique sur son territoire ; toutefois, il indique un chiffre compris entre 12 200 et 12 300 habitants à l'horizon 2030 (10 080 en 2008), soit un différentiel d'environ 2 100 à 2 200 personnes. Il fait état, en regard de ce chiffre, d'un besoin de 1 215 logements qui correspond, si on retient la moyenne départementale de 2,3 personnes par ménage, à près de 2 800 habitants. Le nombre de logements envisagé dépasse donc sensiblement l'augmentation attendue de la population (+25%).

Pour atteindre ses objectifs en matière de logements, la communauté de communes prévoit un accroissement des zones à urbaniser d'environ 47 hectares (26,53 hectares en zone IAU et 20,26 en IIAU) pour créer 791 logements, le reste des besoins étant couvert par le renouvellement urbain et la réhabilitation de logements. Toutefois, les surfaces ouvertes à l'urbanisation se révèlent supérieures aux besoins exprimés puisqu'elles permettent la création d'environ 900 logements.

Ces surestimations successives conduisent l'Autorité Environnementale à considérer que la consommation foncière affichée dans ce projet ne s'inscrit pas suffisamment dans une gestion économe de l'espace, qui aurait notamment pu permettre de mieux préserver des surfaces intéressantes en matière de biodiversité.

Cependant, il est à noter que le projet de PLUi réduit de 2/3 les surfaces inscrites dans les documents d'urbanisme actuels et préserve ainsi davantage d'espaces naturels et agricoles qu'auparavant. Une information détaillée sur les surfaces actuelles des secteurs agricoles et naturels à protéger, des secteurs à urbaniser en priorité, des friches réutilisables et des zones d'activités à densifier aurait permis de mieux mettre en avant les efforts de réduction de la consommation foncière.

### Biodiversité et milieux naturels

Les secteurs naturels sensibles sont classés soit en zone naturelle N, soit en espaces boisés classés (EBC), ce qui assure leur préservation avec un régime réglementaire protecteur. Il est à noter que les sites Natura 2000 sont également classés en totalité en zone naturelle.

./...

En revanche, le PLUi entraînera sur la zone IAUa de Schweighouse-sur-Moder des impacts sur 1,24 ha de zones humides, pour deux espèces florales protégées, à savoir la Gagée des prés (*Gagea pratensis*) et l'Épervière orangée et pour des habitats favorables à plusieurs espèces animales protégées et inscrites en Liste rouge Alsace. L'étude propose une mesure conservatoire en classant deux secteurs avec présence de Gagée en emplacements réservés et une mesure compensatoire en réservant dans la zone à urbaniser un emplacement favorable à la Gagée des prés.

Toutefois, afin de conforter la mise en place de ces mesures, l'Autorité Environnementale estime nécessaire de cartographier ces secteurs sur le plan de zonage, et de proposer un classement et un règlement permettant la préservation de ces secteurs.

De même, pour le secteur à urbaniser du Haslen, il aurait été souhaitable que le Sivom suive les recommandations de l'Office National des Forêts (ONF) qui dans son rapport de 2015 préconisait un classement en zone N des habitats favorables ou accueillant des espèces protégées.

Néanmoins, afin de renforcer la protection dans ce secteur entièrement ouvert à l'urbanisation il serait utile que la commune indique dans l'OAP de ce secteur que l'aménageur devra prendre des mesures techniques de transplantation des pieds de *Gagea pratensis* et mettre en place un programme opérationnel de gestion des parcelles sur lesquelles cette espèce sera transplantée.

Dans le dossier de dérogation au titre des espèces protégées qui sera porté par l'aménageur, il sera essentiel de mener une démarche similaire d'évitement, réduction et compensation au stade du projet puisque l'évitement n'aura pu être mis en œuvre au stade de la planification.

L'autorité environnementale recommande donc que soient rappelés dans l'OAP concernée, outre les mesures techniques évoquées ci-dessus, le fait que l'obtention d'une dérogation en application des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement s'impose aux futurs aménageurs et constructeurs.

La zone humide présente dans ce même secteur du Haslen fait l'objet d'une mesure de réduction permettant de conserver le secteur le plus important par un classement en zone naturelle N. Toutefois, environ 1,2 ha sont encore impactés. Aucune mesure compensatoire n'est proposée à ce titre.

C'est également le cas pour une zone humide d'une surface de plus de 4 ha sur la commune d'Ohlungen qui sera urbanisée à terme.

L'Autorité Environnementale recommande donc d'inscrire dans le projet de PLUi des dispositions prescriptives, établies en lien avec le service en charge de la police de l'eau, qui fixeront le cadre pour l'élaboration des mesures compensatoires adaptées et leurs modalités d'application avant l'urbanisation de ces zones, en application des documents de planification, notamment le SDAGE.

L'existence d'une connexion boisée entre les communes d'Ohlungen et de Schweighouse, répertoriée C062 au SRCE, devrait être plus clairement reprise dans l'orientation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) favorable à la protection des espaces naturels et à la remise en état des continuités écologiques. Elle nécessiterait aussi la mise en place d'une OAP ayant pour objectif d'aménager un corridor écologique fonctionnel entre ces deux ensembles boisés.

#### Maîtrise des risques d'inondation et de risque de coulées d'eaux boueuses

Le risque de coulées d'eaux boueuses et de retrait-gonflement des argiles est significatif dans plusieurs communes de l'intercommunalité. Toutefois, le rapport ne contient aucune information sur la situation des différentes zones à urbaniser au regard de ces risques, ni sur le type et l'efficacité des aménagements hydrauliques envisagés pour lutter contre ces risques.

L'Autorité Environnementale recommande d'explicitier dans le rapport l'analyse de risque et les moyens mis en œuvre pour prévenir ceux-ci.

Pour la zone Ue de Schweighouse-sur-Moder, il n'est pas indiqué l'existence d'un risque inondation dans le règlement, alors que des secteurs de cette zone sont en zone inondable. L'Autorité Environnementale recommande de mettre en place des dispositions spécifiques « aux zones présentant un risque d'inondation » sur cette zone.

./...

Nuisances sonores

Plusieurs parcelles à urbaniser sur les communes de Schweighouse-sur-Moder et de Dauendorf sont situées le long d'axes classés comme bruyants. Il y a lieu de prendre en compte ces contraintes dans leur aménagement et les projets de construction.

Enfin, pour une bonne information des tiers, le rapport devrait également indiquer que la délivrance d'autorisations d'urbanisme dans les sites et sols pollués ou susceptibles de l'être (friche industrielle, anciens sites d'activités...) est conditionnée à des investigations d'innocuité.

LE PREFET,  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET